

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement no: 315- 2008

IMPOSITION D'UNE TARIFICATION
DE COLLECTE SÉLECTIVE POUR LES I.C.I.

ATTENDU QUE la MRC de la Côte-de-Beaupré offre le service de collecte sélective de certaines matières résiduelles sur le territoire de la municipalité à l'égard des institutions, commerces et industries;

ATTENDU QU'aux termes du Règlement 148 du règlement de la MRC, la quote-part respective de chacune des municipalités locales est répartie au prorata de la capacité totale des contenants fournis par la MRC ou son mandataire sur le territoire de chacune des municipalités locales;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale en matière de tarification;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère approprié de répartir sur la même base la quote-part qu'elle doit payer à la MRC à titre de contribution pour ce service;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du 3 mars 2008;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Georges Larochelle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE CE Conseil décrète et statue comme suit :

1. Le conseil municipal impose par la présente sur les immeubles imposables desservis par le service de la collecte sélective de certaines matières résiduelles pour les industries, commerces et institutions (I.C.I.) organisé par la MRC de la Côte-de-Beaupré une tarification annuelle assimilée à une taxe foncière imposée sur toutes les unités d'évaluation comprenant un tel, I.C.I.;
2. Le montant total de la tarification imposée par l'article 1 est égal à celui de la quote-part réclamée par la MRC de la Côte-de-Beaupré à la municipalité pour le service de la collecte sélective de certaines matières résiduelles pour les I.C.I. Pour l'exercice financier précédent, ajusté notamment pour tenir compte des hausses de coûts et de la variation du nombre et de la capacité des contenants fournis. Le montant est réparti entre les différents propriétaires d'immeubles assujettis à la compensation prévue à l'article 1 au prorata de la capacité totale des contenants fournis par la MRC ou son mandataire à l'usage des I.C.I. de chacun de ces immeubles.
3. La répartition entre les immeubles visés à l'article 1 s'effectue à partir des informations obtenues de la MRC sur la capacité totale des contenants fournis par elle ou

son mandataire sur le territoire de la municipalité ainsi que celles portant sur la répartition des contenants à l'égard de chacun des immeubles visés à l'article 1.

4. Un immeuble qui devient visé par l'article 1 au cours d'une année financière est assujéti à la tarification. Dans un tel cas, cette tarification est égale au tarif applicable par unité de mesure, multiplié par la capacité des contenants fournis à l'égard de cet immeuble, au prorata du nombre de mois complets au cours desquels l'immeuble est visé par l'article 1.

Un immeuble qui, au cours d'un exercice financier, cesse d'être visé par l'article 1 a droit à un crédit en fonction du nombre de mois complets au cours de l'année financière durant laquelle il cesse d'être visé à l'article 1. Le montant du crédit ne porte que sur la partie « Fourniture de bacs » et est égal au nombre de mois complets au cours desquels l'immeuble cesse d'être visé à l'article 1, multiplié par le tarif facturé à la MRC de la Côte-de-Beaupré par l'entrepreneur pour la fourniture des contenants à l'égard d'un tel immeuble.

La variation à la hausse ou à la baisse de la capacité totale des contenants à l'usage des I.C.I. d'un immeuble visé à l'article 1, s'établissent en date du 15 octobre de l'année précédant une année financière.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 7 avril 2008.

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
directrice générale
et secrétaire-trésorière